

L'équipe de l'ARFA et son Conseil d'Administration vous souhaitent une très bonne année 2020

SMIC 1^{er} janvier 2020 : Le SMIC horaire passe à **10,15 €** brut au 1^{er} janvier 2020. Cela porte la rémunération brute minimale mensuelle et le salaire des apprentis aux valeurs suivantes, pour 151,67 heures hebdomadaires, **soit 1 539,42 €** mensuels), à :

Diplômes	CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS			
	16-17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26-29 ans
Ages				
1 ^{ère} année	27%	43%	53%	100%
	415,64	661,95	815,89	1 539,42
2 ^{ème} année	39%	51%	61%	100%
	600,37	785,10	939,05	1 539,42

Dans le secteur public : Avant la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, les salaires des apprentis suivant une formation de niveau IV étaient majorés de 10 points par rapport au secteur privé et de 20 points pour les diplômés de niveau V et VI (anciennement niveau III et II, soit post BAC). L'article 63 de cette loi a supprimé cette obligation, elle reste cependant une option pour l'employeur.

Attention : Pour les apprentis de 21 ans et plus, le salaire minimum conventionnel plus favorable, est appliqué.

Quelques cas précis de majoration du salaire sont prévus :

- Si le contrat d'apprentissage est prolongé – majoration de 15 %
- Si l'apprenti est déjà titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique – majoration de 15 %
- Si la convention collective prévoit une rémunération de l'apprenti supérieure au minimum légal
- Si le contrat d'apprentissage contient une clause prévoyant une rémunération plus élevée
- Si plusieurs contrats se succèdent :
 - avec le même employeur : la rémunération de l'apprenti doit être au moins égale à la rémunération qu'il touchait en dernière année du précédent contrat (si le salaire en fonction de l'âge est plus avantageux)
 - avec un employeur différent : la rémunération de l'apprenti doit être au moins égale à la rémunération minimale à laquelle il pouvait prétendre durant la dernière année de son précédent contrat (si le salaire en fonction de l'âge est plus avantageux).

Par ailleurs :

- En cas de redoublement, le salaire apprenti sera le même
- Lorsqu'un apprenti est mineur chez ses parents, l'entreprise se doit de verser un quart de la rémunération apprenti (minimum) sur un compte bancaire
- Pour les apprentis porteurs de handicaps, il est possible de prévoir une année de plus qu'un contrat classique. Le salaire de l'apprenti sera alors majoré de 15 % l'année suivante.